

REGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

#256

- ATTENDU QUE** le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence, et fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;
- ATTENDU QUE** le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QUE** avis de motion a été régulièrement donné le 7 décembre 1998;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Jean-Guy Grégoire, appuyé par Marcel Doyon, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- DÉFINITIONS**
- Article 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- Gardien* Est réputé gardien, toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui possède, accompagne, garde, héberge ou nourrit un animal; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement.
- Animal* Inclus tous les animaux domestiques et/ou autres animaux sauvages ou exotiques apprivoisés.
- Chien* Comprend tout chien, mâle ou femelle ou leurs petits tenus ou gardés dans la municipalité.
- Chien d'attaque* Désigne tout chien, mâle ou femelle dressé spécifiquement pour le combat ou la défense;
- Chien guide* Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- Permis* Désigne une licence.
- Unité d'habitation* Une résidence unifamiliale ou des logements situés dans un immeuble comprenant plus d'un logement, excluant un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles.
- Contrôleur* Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- Parc* Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- Terrain de jeux* Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

- Ententes**
- Article 3** La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.
- Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.
- Licence**
- Article 4** Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

| | | |
|----------------|-------------------|--|
| | | <p>Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un ou de plusieurs chiens naissant, doit dans les trois mois de leur naissance, s'en défaire. Après ce laps de temps, les chiens doivent être enregistrés au bureau de la municipalité</p> |
| Durée | Article 5 | <p>La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.</p> |
| Coûts | Article 6 | <p>La somme à payer pour l'obtention d'une licence sera fixée par résolution de conseil. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.</p> <p>La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.</p> |
| Renseignements | Article 7 | <p>Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.</p> |
| Mineur | Article 8 | <p>Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.</p> |
| Endroit | Article 9 | <p>La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau de la municipalité.</p> |
| Identification | Article 10 | <p>Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.</p> |
| Port | Article 11 | <p>Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.</p> |
| Registre | Article 12 | <p>Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien</p> |
| Perte | Article 13 | <p>Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sans aucun frais supplémentaire.</p> |
| Capture | Article 14 | <p>N/A</p> |
| Nuisances | Article 15 | <p>Constitue une nuisance et est prohibé tout animal qui aboie, hurle ou émet des cris d'une manière à troubler la paix</p> |
| | Article 16 | <p>Constitue une nuisance et devra être gardé dans un enclos:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un chien méchant, dangereux, ayant la rage et non-muselé ou qui a déjà mordu un animal ou un être humain.; b) un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pitt-bull »). <p>Ce chien pourra être enfermé ou abattu par l'officier de cette municipalité chargé de veiller à l'observance du présent règlement. Également, si après 48 heures de sa mise en fourrière, un chien errant n'est pas réclamé l'officier de la municipalité pourra procéder à la destruction de l'animal.</p> |
| Garde | Article 17 | <p>Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.</p> |
| Endroit public | Article 18 | <p>Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.</p> <p>Toute personne désirant promener un ou des chiens dans les limites de la municipalité doit les tenir en laisse.</p> <p>Le gardien d'un chien, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, doit le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.</p> |

| | | |
|--------------------------------|-------------------|---|
| Territoire prohibé | Article 19 | La garde de chien d'attaque est totalement prohibée dans le périmètre d'urbanisation identifié comme tel au règlement de zonage de la municipalité. |
| Chien d'attaque | Article 20 | Tout chien d'attaque doit être continuellement tenu dans un enclos répondant aux spécifications suivantes : Un parc entouré d'une clôture en treillis métallique galvanisé ou l'équivalent, fabriquée de mailles serrées de manière à empêcher toute personne d'y passer la main. Le treillis doit avoir une hauteur minimum de deux mètres et doit se terminer par un angle de 45 degrés vers l'intérieur de l'enclos. Le bas du treillis doit être enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. L'enclos doit respecter toutes les normes d'urbanisme en vigueur. |
| Enlèvement des excréments | Article 21 | Tout propriétaire, possesseur ou gardien doit enlever les excréments sur la propriété publique afin d'éviter les odeurs nauséabondes. Aux fins de l'aliéna précédent, le gardien d'un animal doit avoir constamment en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments. |
| Morsure | Article 22 | Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures. |
| Droit d'inspection –contrôleur | Article 23 | Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont appliqués et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. |
| Animaux domestiques | Article 24 | Nul ne peut garder plus de quatre animaux domestiques du même genre par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par le préposé de la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins, le tout en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité. |
| Soins | Article 25 | Le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse. |
| Autorisation | Article 26 | Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou la secrétaire à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. |

DISPOSITION PÉNALE

| | | |
|-------------------|-------------------|---|
| Amendes | Article 27 | Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles précédents commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50.\$ pour une première infraction et de 100.\$ en cas de récidive au cours des 12 mois subséquents. |
| Entrée en vigueur | Article 28 | Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. |

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 1er mars 1999 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Maire :  _____

Sec.-trés. :  _____